



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 JUIN 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°2020-208 C
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la société OMYA SAS
aux lieux-dits « Perrière Est, Montplaisant, Le Défends, Beaurecueil »
sur le territoire de la commune d'Orgon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-282C du 11 août 2014 autorisant la société OMYA SAS à exploiter et étendre la carrière sise aux lieux-dits « Perrière Est, Montplaisant, Le Défends, Beaurecueil » sur le territoire de la commune d'Orgon ;

Vu la demande d'examen au cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée le 6 juin 2019 relative à un projet d'extension de la carrière pour une superficie de 3,25 ha ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société OMYA SAS pour son site d'Orgon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société OMYA SAS pour son site d'Orgon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant dans un courriel du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 15 juin 2020 ;

.../...

Considérant que par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 l'autorité environnementale ne soumet pas le projet d'extension à évaluation environnementale ;

Considérant que :

- Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- L'analyse des risques, nuisances et impacts sur le milieu naturel est cohérente et proportionnée aux enjeux présentés par les modifications envisagées ;
- le projet ne générera pas d'émissions de poussières, de nuisances sonores ou de vibrations supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le milieu naturel ;

le projet d'extension n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par la société OMYA SAS sont de nature à limiter les impacts de son projet ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le projet d'extension par des prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral en application du R.181-45 du Code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OMYA SAS dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard – 51240 OMEY est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux, sise aux lieux-dits « Perrière Est, Montplaisant, Le défends, Beaurecueil » sur la commune d'Orgon.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2014-282C du 11 août 2014	Article 1.2.2.	Modification – Article 1.1.3
	Article 1.6.2	Complément – Article 1.1.5
	Article 3.1.4.	Modification – Article 1.1.6
	Chapitre 3.2	Modification – Article 1.1.8
	Annexes	Remplacées par les annexes 1 à 5

Article 1.1.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2014-282C du 11 août 2014 sont remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Orgon, parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Carrière :

Section	Parcelle
Orgon, Lieu-dit « Les Perrières Est »	
BV	90 – 91pp – 95pp – 97 pp – 99 à 102 – 103pp – 155 – 156 – 293pp
Orgon, Lieu-dit « Les Perrières Ouest »	
BW	1pp – 3 – 4 – 45pp – 65pp – 67
Orgon, Lieu-dit « La Baume »	
BW	89 – 92
Orgon, Lieu-dit « Montplaisant »	
BW	32 – 43 – 44 – 56pp – 57 – 58 - 71 – 78 - 82 - 87 – 100pp – 105pp
Orgon, Lieu-dit « Le Défends »	
BX	46 à 49 – 52pp – 54 à 56 – 58 – 59pp – 60pp – 61pp – 62pp – 63pp – 65pp – 66pp – 67 à 71 – 72pp – 73pp – 74pp – 75pp – 76pp – 77pp – 78pp – 114 - 116 – 117 – 127pp – 128pp – 129 – 130pp – 131 à 134 – 153
Orgon, Lieu-dit « Beaurecueil »	
BX	151pp

Nota : pp = pour partie

Espace technique (Atelier et installation de valorisation des co-produits) :

Section	Parcelle
Orgon, Lieu-dit « Beaurecueil »	
BX	92 – 118 – 119 – 150 – 151pp - 152

Installation de 1^{er} traitement :

Section	Parcelle
Orgon, Lieu-dit « Montplaisant »	
BW	65 - 100

La surface de l'emprise autorisée est de 80,7 ha.

La surface de l'emprise autorisée à l'extraction est de 74,5 ha dont 56,1 ha exploitable.

Article 1.1.4.

Le plan d'exploitation visé à l'article 1.2.2. de l'arrêté n°2014-282C du 11 août 2014 est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.1.5.

Les prescriptions de l'article 1.6.2. de l'arrêté n°2014-282C du 11 août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état est fixée à 1 152 800 € pour la période quinquennale 2019-2024.

La valeur de l'indice TP01 base 2010 de référence est de 109,7 (indice de janvier 2019 paru au JORF du 18/04/2019).

Article 1.1.6.

Les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté n°2014-282C du 11 août 2014 sont remplacées par les suivantes :

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte 82m NGF.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- exploitation à ciel ouvert et en fouille sèche par abattage des matériaux par tirs de mines ou extraction mécanique si les tirs de mines sont impossibles et transport jusqu'aux installations de premier traitement par tombereaux après reprise au chargeur ou pelle excavatrice. Une piste est créée pour permettre l'évacuation des matériaux du Défends ;
- hauteur des fronts de taille limitée à 15 mètres, exception faite pour « l'éperon rocheux » (les fronts concernés sont représentés en annexe 4 du présent arrêté) dont la hauteur est de 19 mètres et des fronts de l'emprise de l'extension autorisée par le présent arrêté pour lesquels la hauteur maximale est comprise entre 7 et 10 mètres ;
- largeur des banquettes au moins égale à 10 mètres, excepté pour les fronts Nord et Est côté Perrières où certaines banquettes pourront être réduites à 5 mètres ;
- interdiction d'exploitation sur les paliers situés à 82 m NGF en cas de présence d'eau (eaux pluviales) sur le carreau de la carrière ;
- réaménagement conduit conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée annexés au dossier de demande d'extension de juin 2019 (variante n°5 de l'étude paysagère).
- Les fronts sud du secteur du Défends sont réaménagés avant le développement de la fosse d'extraction vers le nord.

Article 1.1.7.

Le plan de phasage visé à l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2014-282C du 11 août 2014 est remplacé par les plans en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.1.8.

Les prescriptions du chapitre 3.2 de l'arrêté n°2014-282C du 11 août 2014 sont remplacées par les suivantes :

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Avant toute intervention sur les anciens fronts de taille, un expert chiroptérologue intervient afin de vérifier la présence ou non de chiroptères dans les fissures ou les écaillures. Le calendrier des travaux peut être adapté en fonction des résultats du rapport de l'expert.
- Pour le démarrage, la remobilisation des anciens fronts de taille (décapages et début d'extraction) est interdite durant la période allant de juillet à août, et celle allant de novembre à février.
- Une bande de plus de 250 m, entre les zones d'exploitation du Défends et de Montplaisant doit être maintenue en l'état naturel.
- Les éclairages nocturnes sur l'ensemble des secteurs de Montplaisant et du Défends sont à proscrire à l'exception des éclairages de l'installation horus. Les éclairages sont optimisés pour gêner le moins possible les chiroptères tout en maintenant la sécurité du personnel.
- Un espace libre de toute installation d'au moins 10 m est maintenu autour des corridors de transit de chiroptères identifiés en annexe 5 du présent arrêté.
- Un merlon paysager est aménagé en limite nord du périmètre d'autorisation du secteur du Défends.
- De nouvelles zones aménagées, de friches et de zones pâturées, sont créées tout au long de l'exploitation en fonction des différentes phases. Les types de plantation sont conformes à l'étude d'impact et au dossier complémentaire.
- Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.
- Les plants d'Aristolochie pistoloche découverts lors des travaux de décapage (sur l'ensemble des secteurs restant à découvrir) sont transplantés dans des secteurs en cours de réaménagement et favorable à cette espèce.
- Le calendrier des travaux de défrichement est adapté à la phénologie des espèces à enjeux.

Un suivi des mesures de réduction prévues ci-dessus et un inventaire des espèces sont réalisés tous les trois ans. L'inventaire porte sur les habitats naturels, la flore, la faune (reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères et autres mammifères).

Les objectifs du suivi sont :

- établir un bilan de l'efficacité de la restauration écologique et de l'efficacité de gestion ;
- adapter la gestion et prendre des mesures correctives en cas d'échec des mesures prévues dans les travaux de remise en état.

L'exploitant informe le préfet si les mesures prescrites par le présent arrêté nécessitent d'être adaptées.

Chapitre 1.2. Délais – Voies de recours – Exécution

Article 1.2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 1.2.2. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.2.3. Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Orgon pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Orgon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 1.2.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire d'Orgon,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

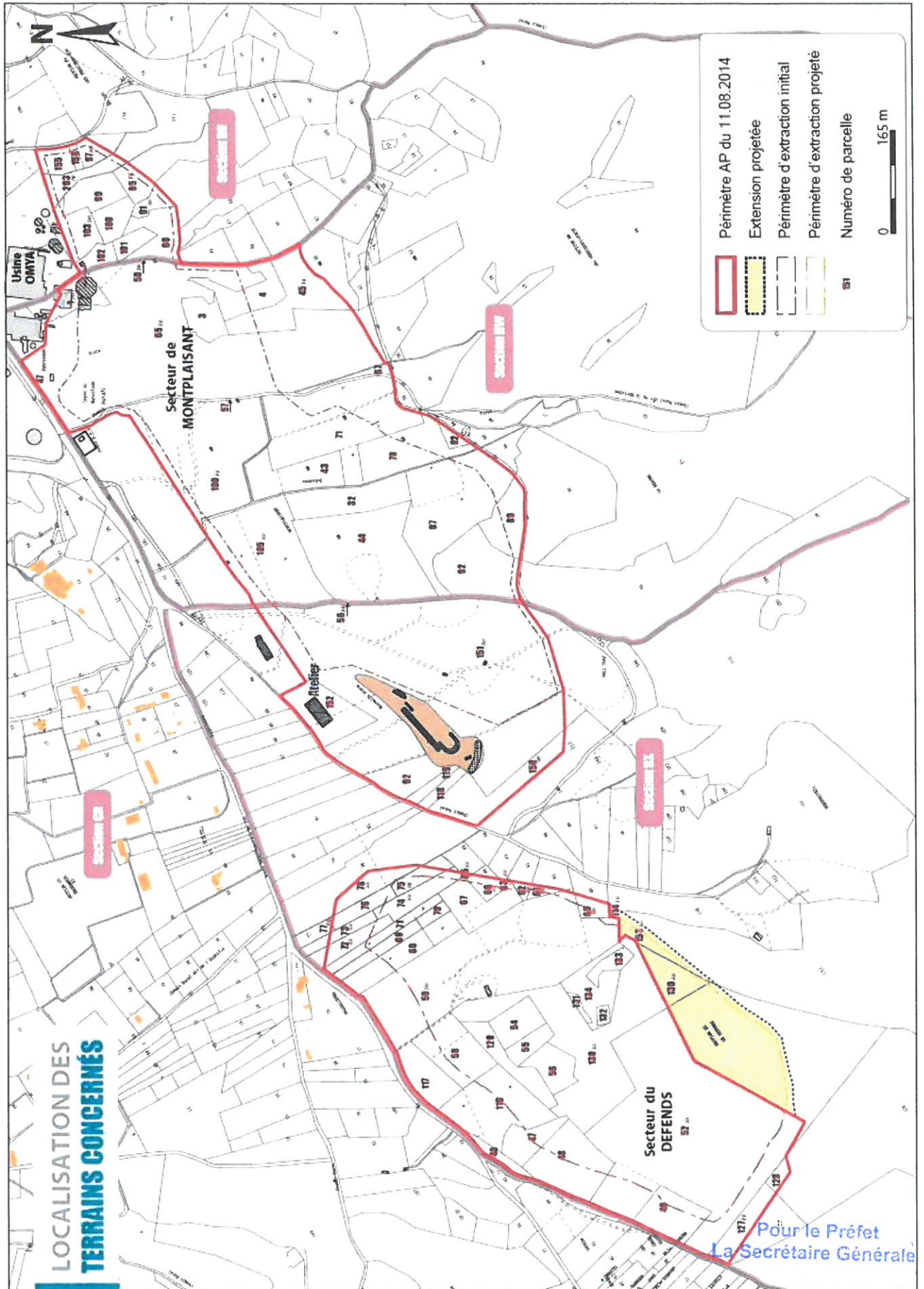
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

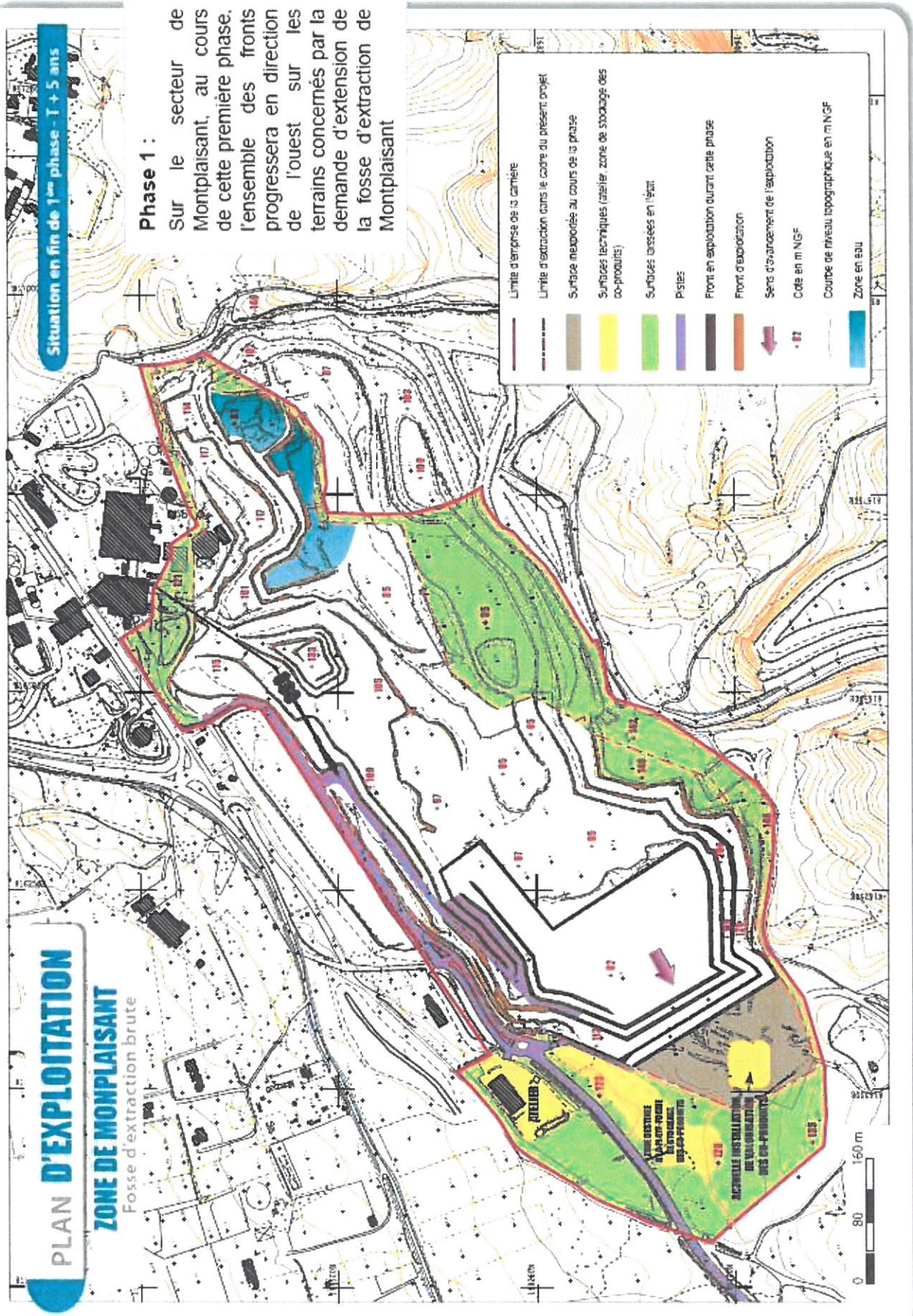
Annexe 1 : Plan de situation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2020-208.C
DU 16 JUIN 2020

Juliette TRIGNAT

Annexe 2 : phasage de l'exploitation – secteur de Montplaisant



PLAN D'EXPLOITATION

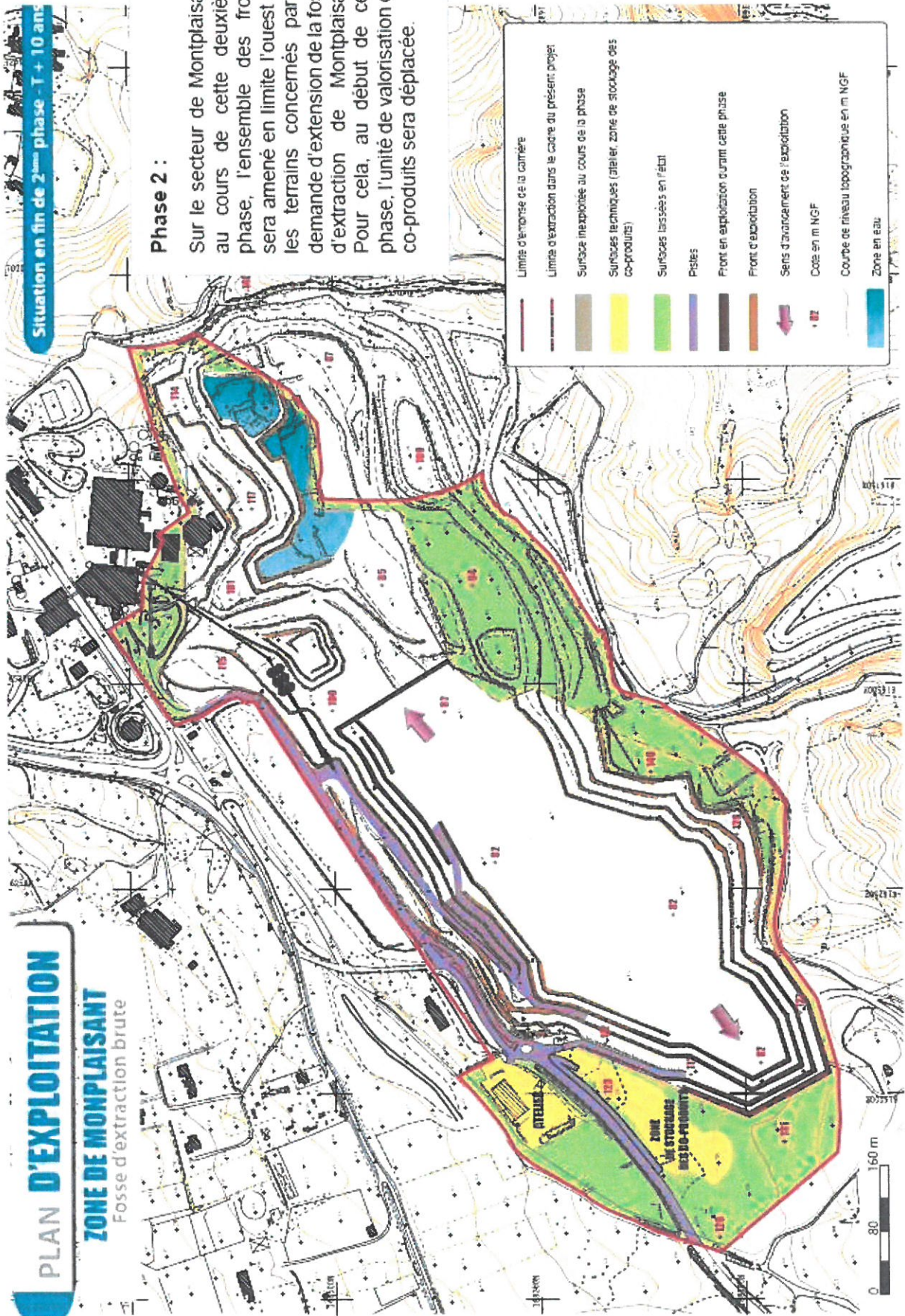
ZONE DE MONPLAISANT

Fosse d'extraction brute

Situation en fin de 2^{ème} phase - T + 10 ans

Phase 2 :

Sur le secteur de Montplaisant, au cours de cette deuxième phase, l'ensemble des fronts sera amené en limite l'ouest sur les terrains concernés par la demande d'extension de la fosse d'extraction de Montplaisant. Pour cela, au début de cette phase, l'unité de valorisation des co-produits sera déplacée.



PLAN D'EXPLOITATION

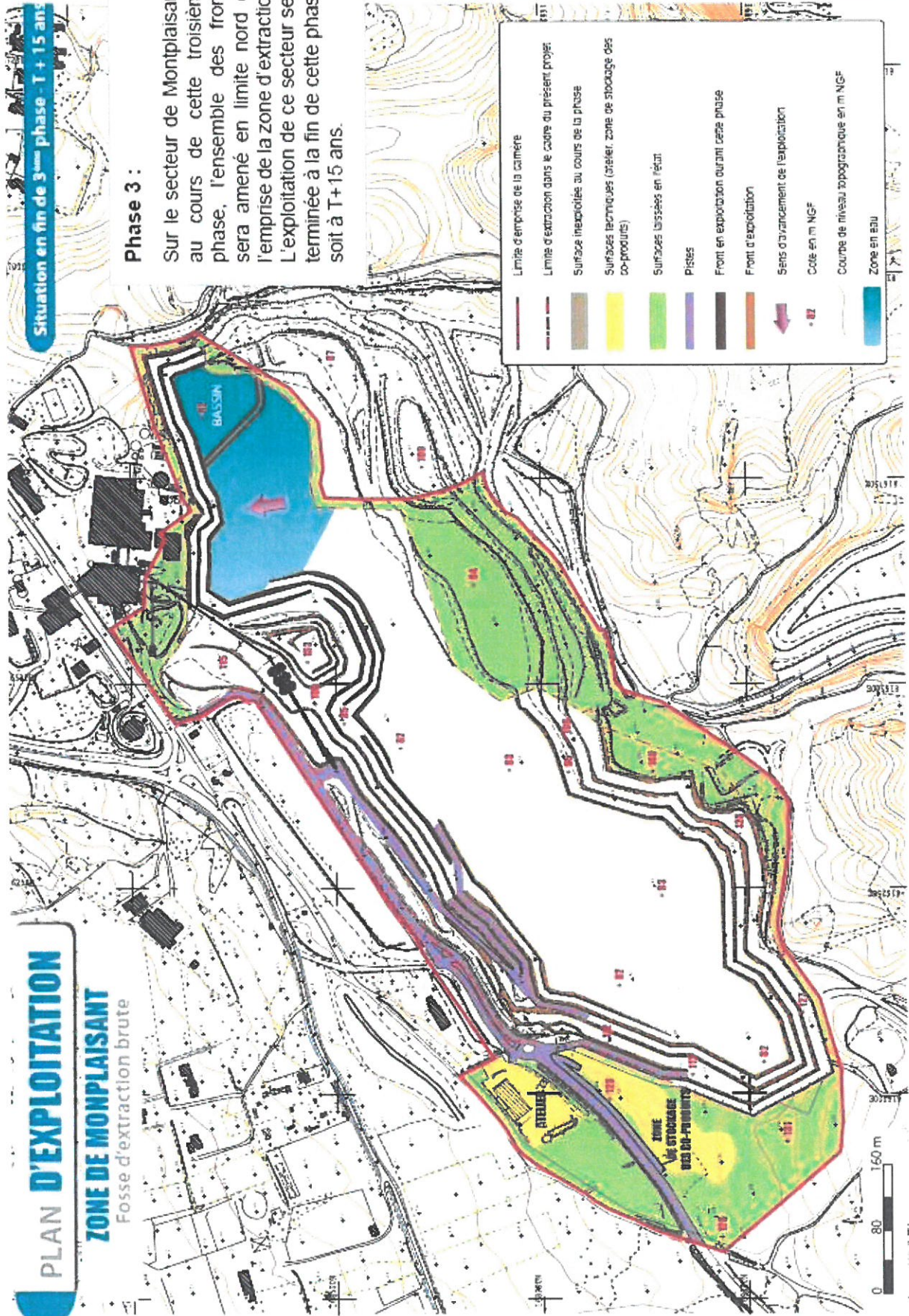
ZONE DE MONPLAISANT

Fosse d'extraction brute

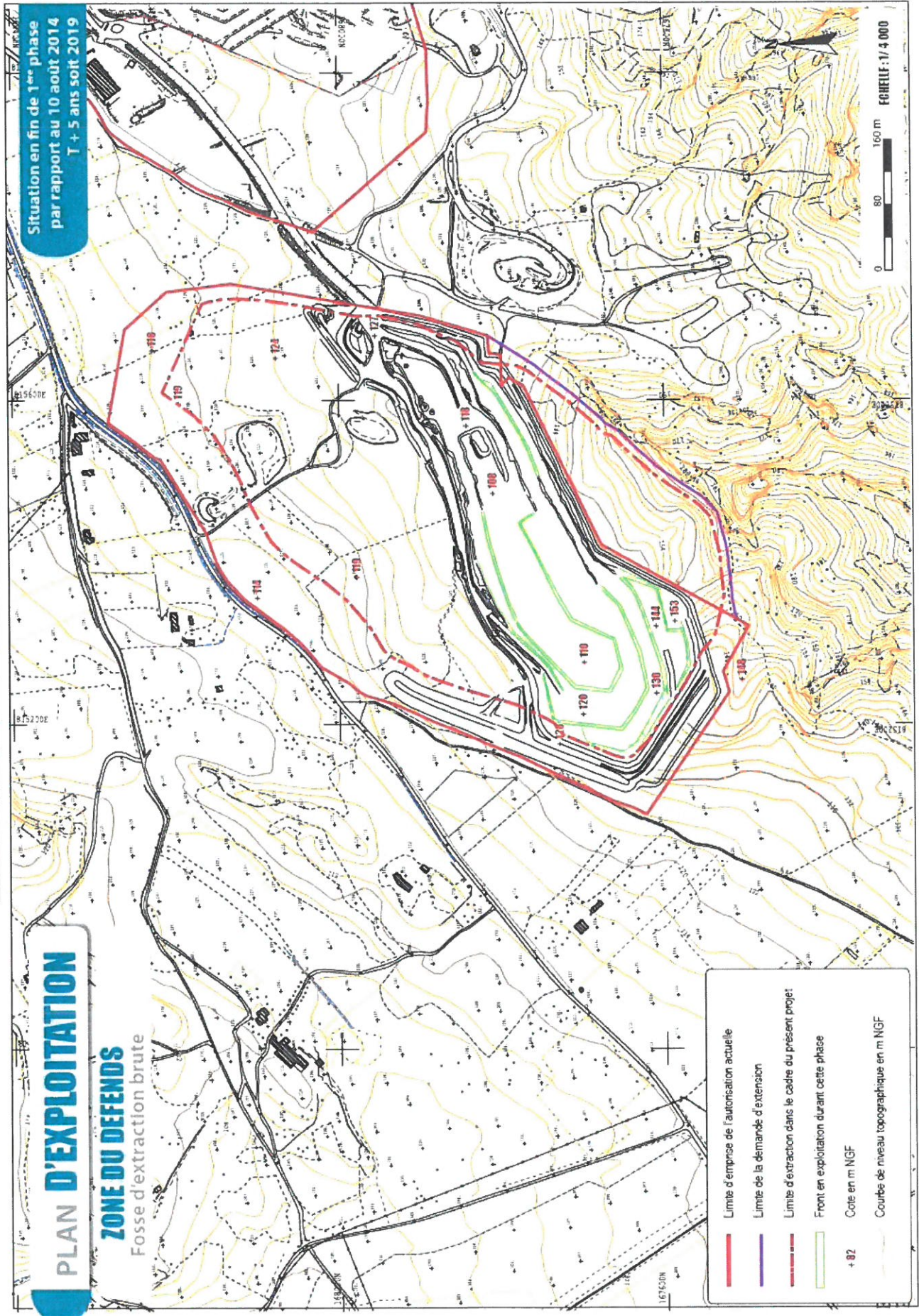
Situation en fin de 3^{ème} phase - T + 15 ans

Phase 3 :

Sur le secteur de Monplaisant, au cours de cette troisième phase, l'ensemble des fronts sera amené en limite nord de l'emprise de la zone d'extraction. L'exploitation de ce secteur sera terminée à la fin de cette phase, soit à T+15 ans.



Annexe 3 : phasage de l'exploitation – secteur du Défends

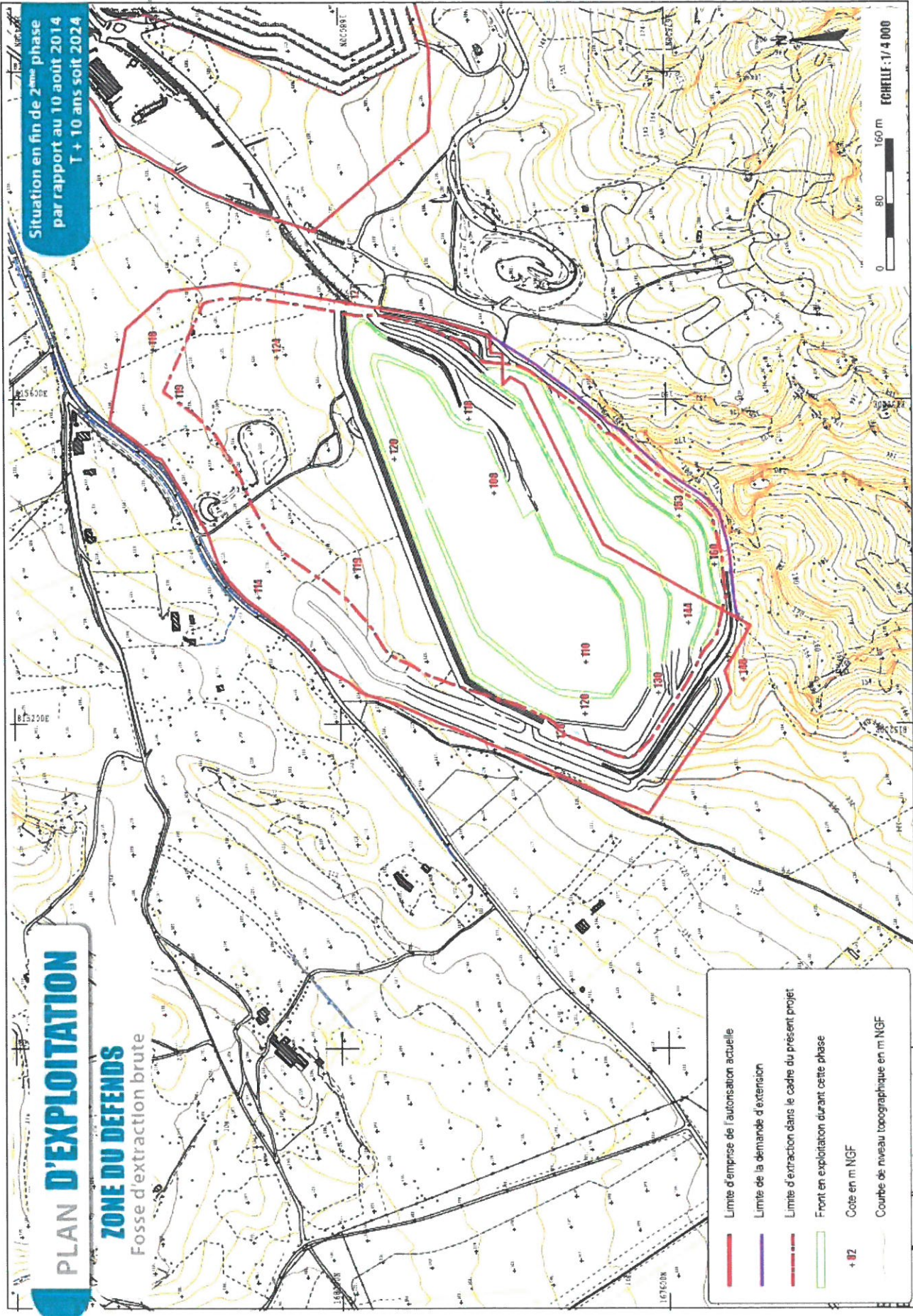


Situation en fin de 2^{ème} phase
par rapport au 10 août 2014
T + 10 ans soit 2024

PLAN D'EXPLOITATION

ZONE DU DEFENDS

Fosse d'extraction brute



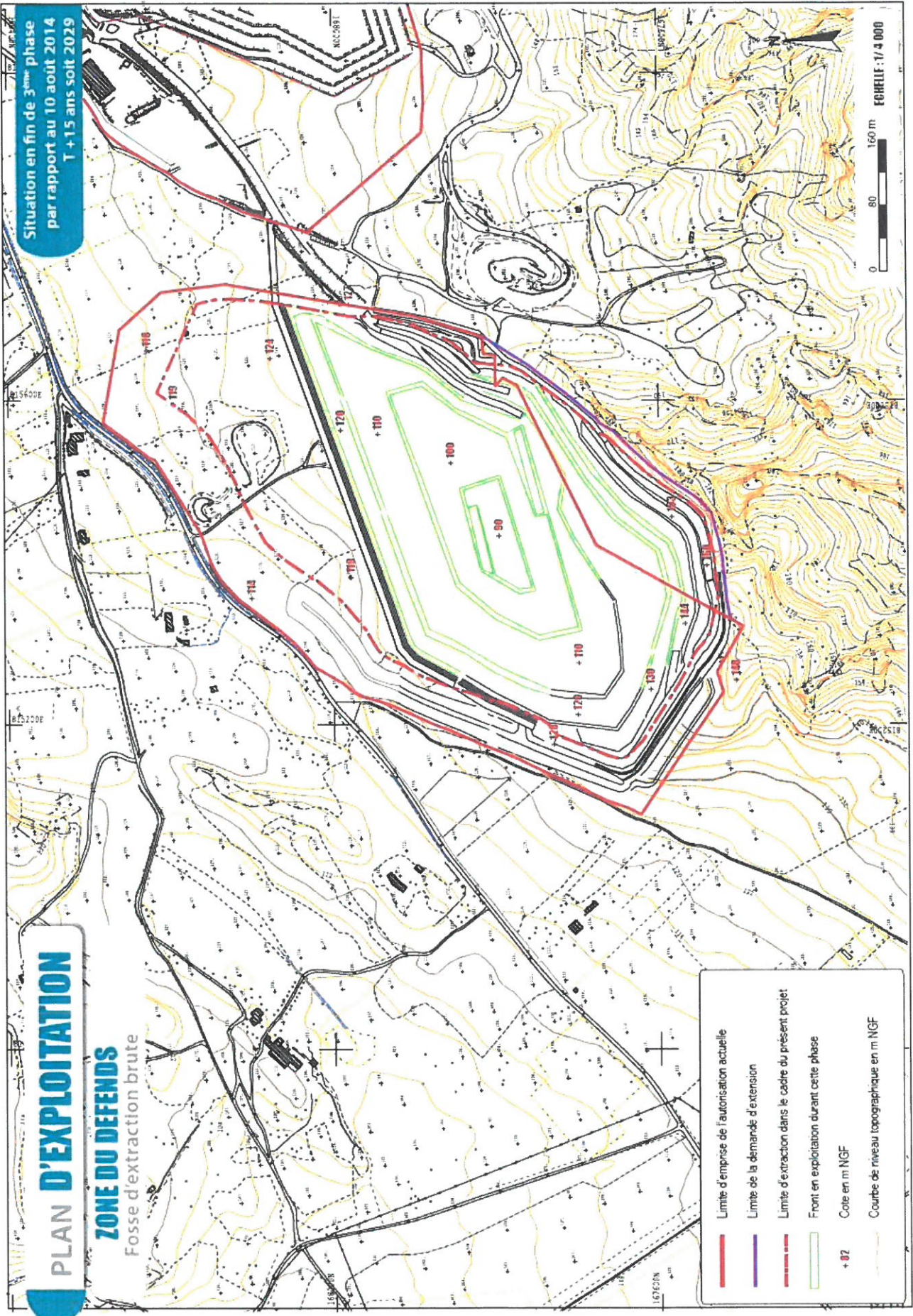
- Limite d'emprise de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite d'extraction dans le cadre du présent projet
- Front en exploitation durant cette phase
- + 12 Cote en m NGF
- Courbe de niveau topographique en m NGF

Situation en fin de 3^{ème} phase
par rapport au 10 août 2014
T + 15 ans soit 2029

PLAN D'EXPLOITATION

ZONE DU DEFENDS

Fosse d'extraction brute



- Limite d'emprise de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- - - Limite d'extraction dans le cadre du présent projet
- Front en exploitation durant cette phase
- + 02 Cote en m NGF
- Courbe de niveau topographique en m NGF

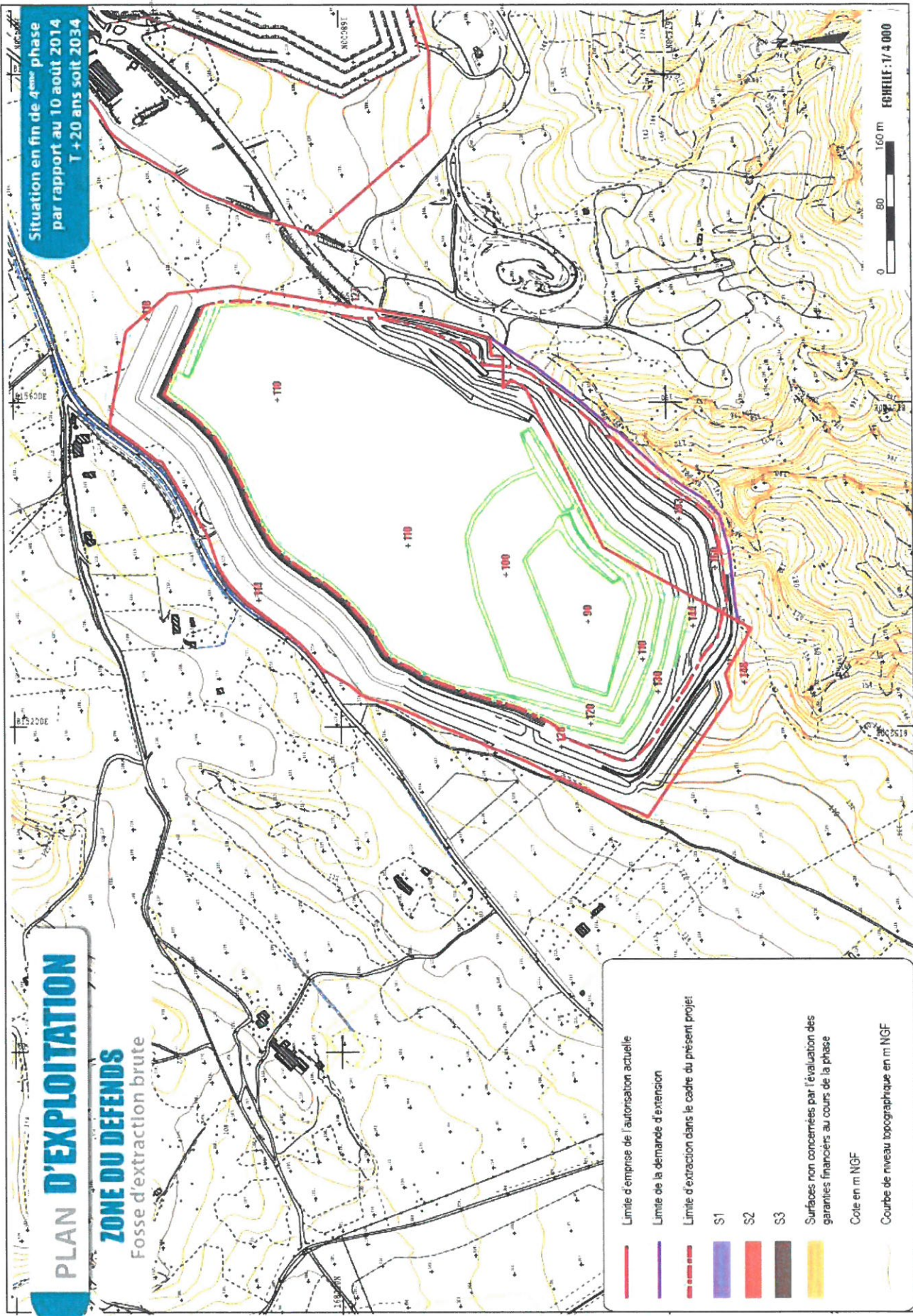
0 80 160 m
Echelle: 1/4 000

Situation en fin de 4^{ème} phase
par rapport au 10 août 2014
T +20 ans soit 2034

PLAN D'EXPLOITATION

ZONE DU DEFENDS

Fosse d'extraction brute



- Limite d'emprise de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- - - Limite d'extraction dans le cadre du présent projet
- S1
- S2
- S3
- Surfaces non concernées par l'évaluation des garanties financiers au cours de la phase
- Cote en m NGF
- Courbe de niveau topographique en m NGF

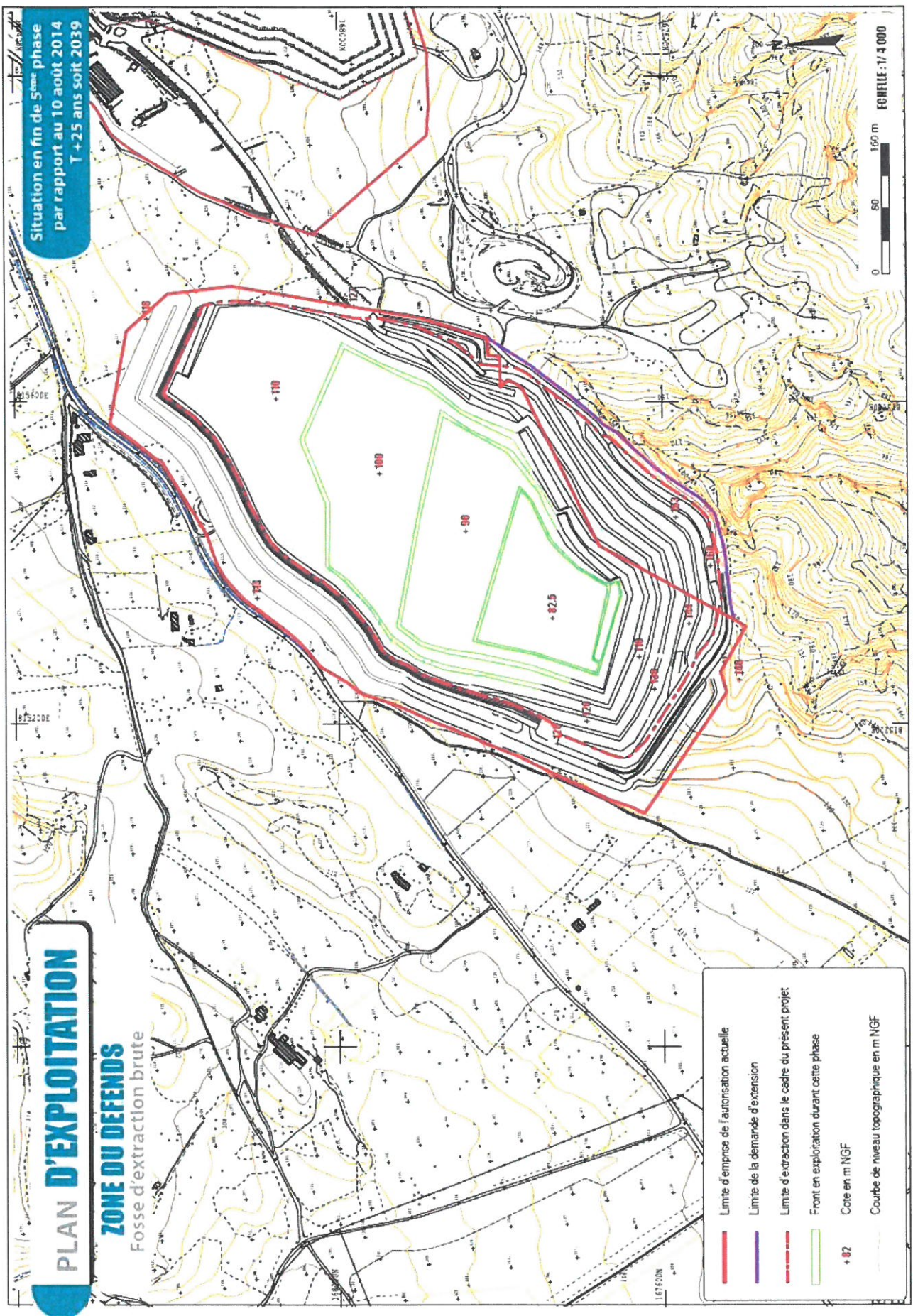
ÉCHELLE : 1/4 000

Situation en fin de 5^{ème} phase
par rapport au 10 août 2014
T +25 ans soit 2039

PLAN D'EXPLOITATION

ZONE DU DEFENDS

Fosse d'extraction brute



- Limite d'emprise de l'autonsation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- - - Limite d'extraction dans le cadre du présent projet
- Front en exploitation durant cette phase
- + 82 Cote en m NGF
- Courbe de niveau topographique en m NGF

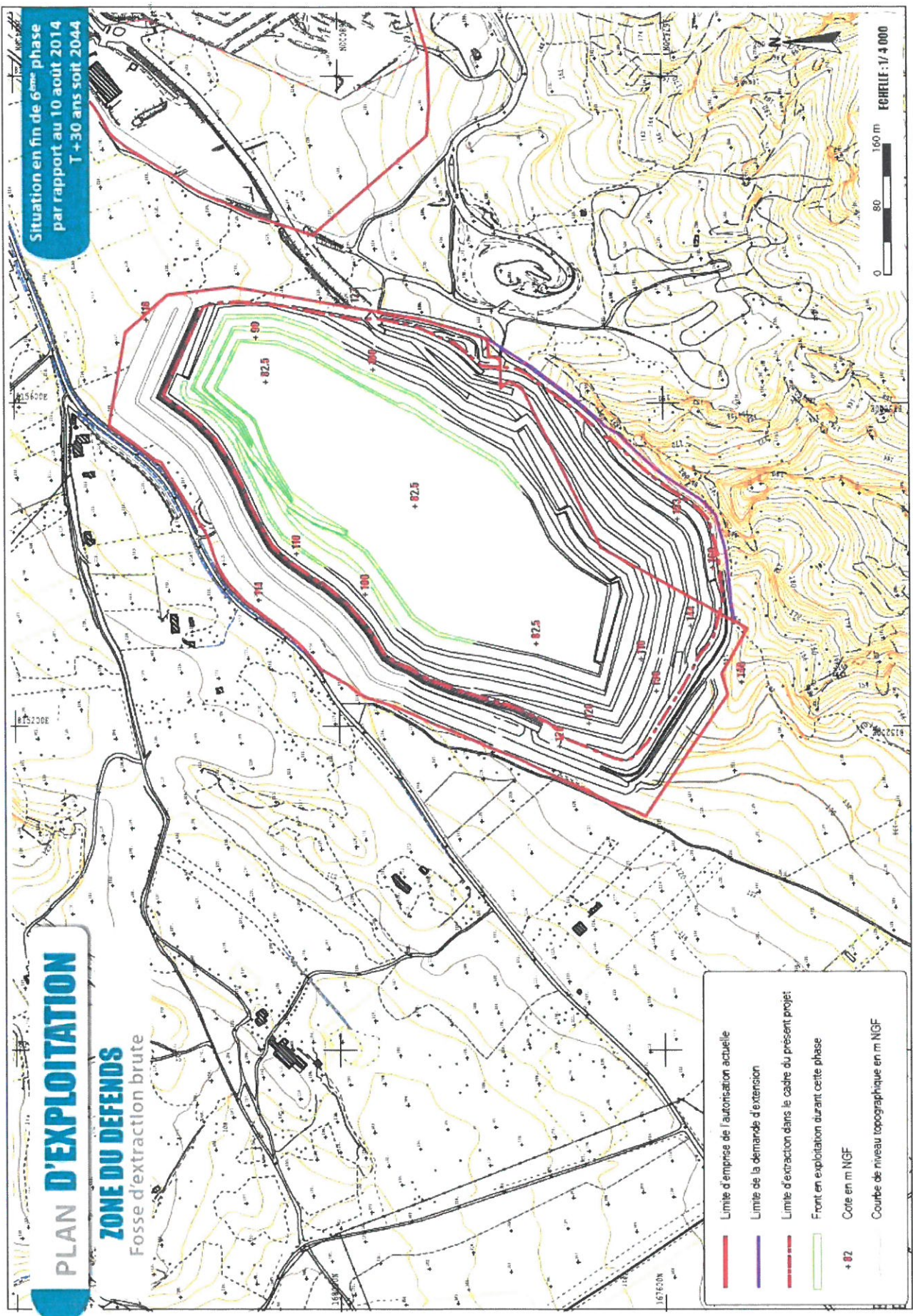
0 80 160 m
Echelle: 1:4 000

Situation en fin de 6^{ème} phase
par rapport au 10 août 2014
T +30 ans soit 2044

PLAN D'EXPLOITATION

ZONE DU DEFENDS

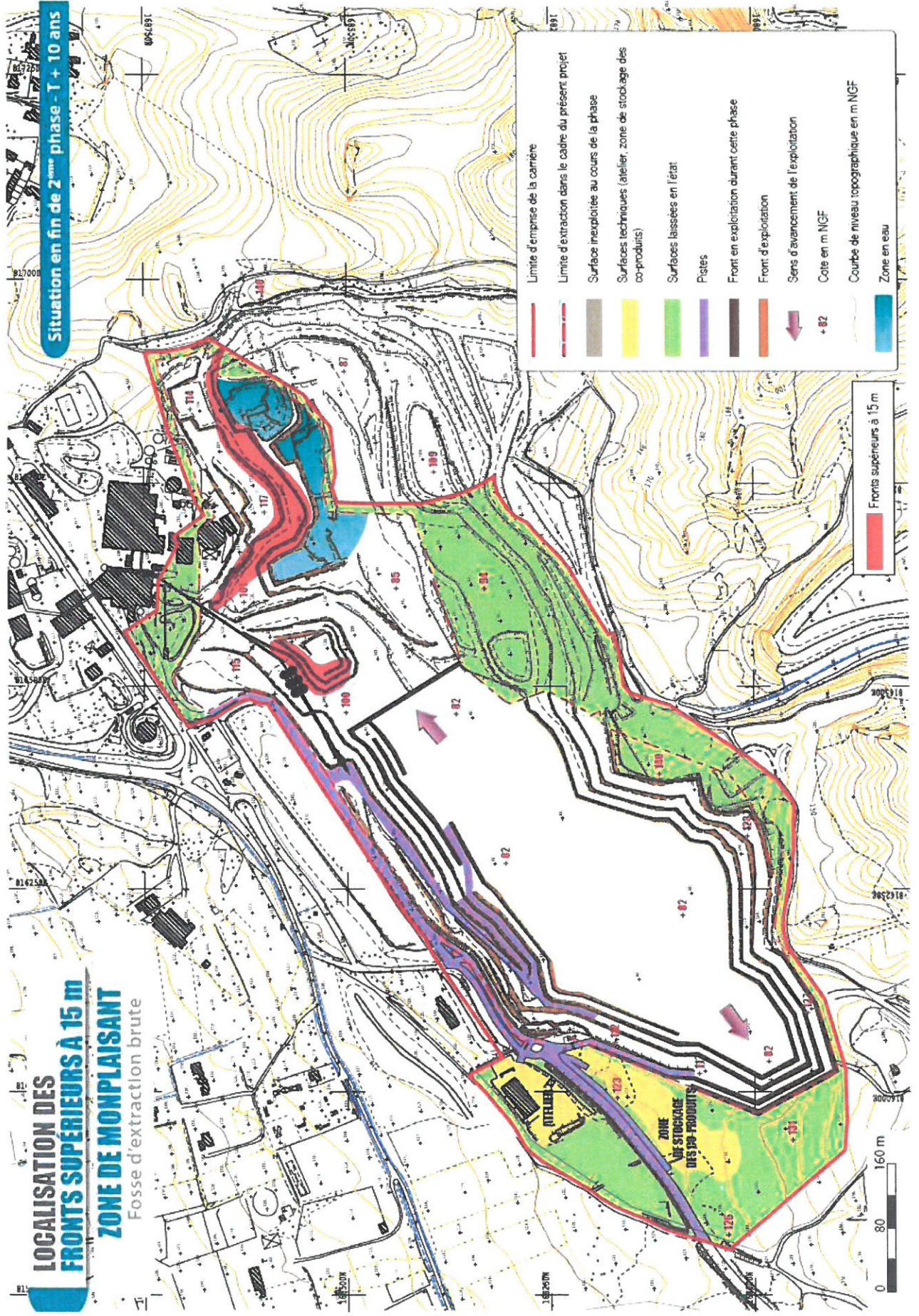
Fosse d'extraction brute



- Limite d'emprise de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite d'extraction dans le cadre du présent projet
- Front en exploitation durant cette phase
- +82 Cote en m NGF
- Courbe de niveau topographique en m NGF

0 80 160 m
ECHELLE : 1/4 000

Annexe 4 : Localisation des fronts supérieurs à 15 m – secteur de Montplaisant



Annexe 5 : localisation des corridors de transit des chiroptères



Zone d'étude
 Point d'écoute

Chauves-souris

Espèce à E.L.C. très fort

● Minioptère de Schreibers

Espèce à E.L.C. fort

■ Grand Murin

Espèces à E.L.C. modéré

▲ Noctule de Leisler

⊗ Pipistrelle pygmée

Espèces à E.L.C. faible

◇ Molosse de Cestoni

▽ Oreillard gris

⊕ Pipistrelle commune

☆ Pipistrelle de Kuhl

⊗ Sérotine commune

◁ Vespère de Savi

Habitats d'espèces

Zone de gîtes rupestres favorables aux espèces suivantes :
 Molosse de Cestoni, Oreillard gris, Vespère de Savi

Zone de chasse favorable aux espèces suivantes :
 Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Pipistrelles, Vespère de Savi

Zone de chasse favorable aux espèces suivantes :
 Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler

Zone de chasse favorable à l'espèce suivante :
 Grand Murin

Corridor de transit d'importance régionale pour la colonie d'Orgon

Corridor de chasse et de transit local pour la majorité des chiroptères